ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 69239

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus * appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les légitimes préoccupations des artisans-commerçants du secteur de l'alimentation en détail confrontés à la mise en place effective de l'euro, au 1er janvier 2002. Au total, 290 000 entreprises, fédérées au sein de la Confédération générale de l'alimentation en détail, sont concernées et devront faire face à de nouvelles responsabilités. Elles auront, en effet, à gérer le retrait des francs et, parallèlement, à assurer la mise en circulation de la monnaie européenne pendant la période de double circulation comprise entre le 1er janvier et le 17 février 2002. Contrairement à ses voisins allemands ou italiens qui ont opté pour un passage direct à l'euro, la France a choisi une solution plus complexe qui ne sera pas sans conséquences sur l'activité commerciale : autoriser, pendant une période déterminée, la double circulation de la monnaie fiduciaire. Cette décision aura inévitablement des répercussions non négligeables sur les commerces qui seront contraints de remplir un rôle traditionnellement dévolu aux établissements bancaires. Plusieurs problèmes vont se poser. Tout d'abord, la gestion du double fonds de caisse et du rendu de monnaie aura pour conséquence d'allonger la durée des transactions pendant la période des fêtes. Les responsables de ces commerces devront consacrer un temps important à l'information individualisée des consommateurs et gérer les inévitables risques d'erreurs de conversion. Ensuite, ces entreprises risqueront d'être confrontées à une pénurie de monnaie. En raison des congés de fin d'année, les banques ne seront ouvertes que quelques jours et seront, elles-mêmes, susceptibles de rencontrer des difficultés d'approvisionnement. Enfin, dans un contexte déjà marqué par une recrudescence préoccupante de la délinquance, cette période de double circulation monétaire augmentera les dangers de vols et de braquages. Face à cette situation, les artisans-commerçants de l'alimentation de détail demandent, à juste titre, que des mesures de compensation soient prises en leur faveur. Il s'agit d'une simple reconnaissance du rôle qu'ils joueront dans la mise en circulation de l'euro et des difficultés auxquelles ils devront faire face. Il lui demande ainsi de bien vouloir envisager l'adoption des mesures suivantes : mettre en place un crédit d'impôt exceptionnel pour le passage à l'euro. Ce crédit d'impôt pourrait s'appuyer sur les remises en francs effectuées par les professionnels auprès des banques du 1er janvier au 17 février 2002 ; supprimer la commission des banques pour les paiements par carte bancaire inférieurs à 30 euros afin de faciliter, pendant la période de double circulation, les achats par monnaie scripturale ; augmenter la garantie de paiement des chèques à 30 euros (elle est depuis 1975 établie à 100 francs). Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de répondre aux légitimes préoccupations des responsables de ces entreprises en mettant en place de tels dispositifs.

Texte de la réponse

Les artisans et les commerçants de proximité jouent un rôle important lors de l'introduction de l'euro fiduciaire, car ils sont en relation quotidienne avec les consommateurs. C'est pourquoi le Gouvernement s'est montré particulièrement attentif à leur accompagnement. L'article 19 de la loi portant mesures urgentes à caractère économique et financier prévoit, pour les petites et moyennes entreprises, la création d'un amortissement exceptionnel sur douze mois des matériels destinés exclusivement à permettre l'encaissement des espèces et

les paiements par chèques et cartes bancaires en euro, ce qui correspond à la principale dépense supportée par les petits commerçants à cette occasion, ainsi que la déduction immédiate des dépenses d'adaptation des immobilisations au passage à l'euro. Ce dispositif d'amortissement exceptionnel permet d'ores et déjà de réduire de façon significative le coût supplémentaire inhérent au changement des équipements. S'agissant des commissions perçues sur les paiements de petit montant pendant la période de double circulation, le Gouvernement a toujours été favorable à une solution négociée entre les organismes bancaires ou postaux et les commerçants. Néanmoins, en l'absence de telles négociations, le Gouvernement a accueilli positivement un dispositif de plafonnement des commissions qui évitera ainsi aux commerçants d'avoir à supporter financièrement une éventuelle augmentation du volume des paiements par cartes bancaires. C'est le sens des dispositions qui ont été instaurées par l'article 56 de la loi de finances rectificative pour 2001. En ce qui concerne la garantie de paiements des chèques, il n'est pas envisagé de promouvoir, à l'occasion du passage à l'euro, une réévaluation du seuil de garantie institué par la loi du 3 janvier 1975 qui irait à l'encontre de l'évolution des moyens de paiement en favorisant l'utilisation de chèques de faible montant au détriment d'instruments de paiement mieux adaptés. Par ailleurs, un relèvement du seuil pourrait avoir pour effet de réduire la vigilance de émetteurs de chèques et des commerçants, qui seraient alors moins portés à procéder aux vérifications élémentaires, fragilisant ainsi le dispositif de lutte contre l'utilisation de chèques sans provision ou de chèques volés. La réévaluation du seuil de garantie risquerait alors de se retourner contre les consommateurs et les professionnels.

Données clés

Auteur : M. Jacques Masdeu-Arus
Circonscription : Yvelines (12e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 69239
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6563
Réponse publiée le : 28 janvier 2002, page 452